

**Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM**

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation d'exploiter de la SAS SOFRILOG TRANSPORT MACON à REPLONGES**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-1, L.181-14, R.181-45 à 49, et l'annexe de son article R.511-9 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charges d'accumulateurs » ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des ICPE ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature ICPE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société PANAVI à REPLONGES, et abrogeant les prescriptions techniques antérieures ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2016 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société PANAVI pour la rubrique n° 4735-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2017 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS VANDERMOORTELE Bakery Products France à REPLONGES, nouvelle dénomination sociale de la société PANAVI ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS VANDERMOORTELE Bakery Products France à REPLONGES ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2022 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS VANDERMOORTELE Bakery Products France à REPLONGES durant la période transitoire à sa cessation partielle d'activité et actant le changement d'exploitant au profit de la SAS SOFRILOG TRANSPORT MACON ;
- VU le dossier de porter à connaissance présenté par la SAS SOFRILOG TRANSPORT MACON le 20 décembre 2023 portant notamment sur le réaménagement du bâtiment existant et la création d'une nouvelle cellule frigorifique ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 06 février 2024 ;

- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 mars 2024 ;
- VU la réponse de l'exploitant en date du 24 avril 2024 suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques de la nomenclature des ICPE pour lesquelles l'établissement est autorisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour l'emprise foncière sur laquelle l'établissement est implanté ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour le volume de prélèvement maximal annuel d'eau autorisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la nature des rejets aqueux, la localisation du point de rejet et les valeurs limites d'émissions de ces rejets ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour les conditions de rétention des eaux d'extinction incendie ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour les moyens minimaux de défense contre l'incendie ;
- CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications projetées, accompagnées des mesures complémentaires fixées par le présent arrêté préfectoral, ne sont pas de nature à créer des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Nature de l'installation

Le tableau des activités figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 avril 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime (*)
4735.1.a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) supérieure ou égale à 1,5 t.	La quantité d'ammoniac est de 3,45 t.	A
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Station de carburant (cuves de 10 m ³ de fioul et 40 m ³ de gazole). Volume annuel de carburant distribué inférieur à 800 m ³ .	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime (*)
1511.2	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Cinq chambres froides. Le volume total maximum stocké est de 19 500 m ³ .	DC
2921.1.b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 TAR Baltimore CXV454X d'une puissance thermique de 1 650 kW.	DC
2925.1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (*) étant supérieure à 50 kW (1) : Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	La puissance maximale est de 100 kW.	D

(*) : A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement).

Le plan des installations est joint en annexe du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2022 sont supprimées.

Article 2 – Situation de l'établissement

Les dispositions des articles 1.2.2 et 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
REPLONGES	N° 164 et 176 – Section ZM

Article 3 – Arrêtés applicables

Les dispositions de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions des textes cités ci-après :

Date	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
02/02/1998	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation
29/05/2000	Arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »
15/04/2010	Arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature ICPE

14/12/2013	Arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des ICPE
27/03/2014	Arrêté du 27 mars 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature ICPE
28/04/2014	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE
30/06/2023	Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE

La cellule n°2 est considérée comme une installation « nouvelle » au sens de la réglementation.
Le reste de l'installation est considéré comme une installation « existante » au sens de la réglementation ».

Article 4 – Origine de l'approvisionnement en eau

Les dispositions du chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu sont interdits, excepté ceux qui s'avéreraient liés à la lutte contre l'incendie.

Le prélèvement d'eau est réalisé uniquement sur le réseau public d'adduction d'eau potable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces dispositifs sont exploités conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces valeurs sont relevées hebdomadairement (quotidiennement si le volume prélevé est supérieur à 100 m³/j) et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le prélèvement maximal annuel est limité à 14 212 m³.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage ».

Article 5 – Identification des effluents et localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents rejetés par l'installation sont :

- les eaux usées domestiques (eaux sanitaires) ;
- les eaux usées industrielles (eaux de dégivrage des évaporateurs, eaux de purge du condenseur évaporatif) ;
- les eaux usées de la station de lavage ;
- les eaux pluviales (eaux de ruissellement sur voiries, parking, toitures) ».

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'installation aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques ci-après :

Rejet	Nature des effluents	Exutoire	Observation
n°1	Eaux usées domestiques, Eaux usées industrielles, Eaux usées de la station de lavage	Réseau de collecte des eaux usées de la ZAC (Traitement par la STEU de REPLONGES).	Les eaux usées issues de la station de lavage transitent par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux usées de la ZAC.
n°2	Eaux pluviales	Réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC (sud du site).	Les eaux pluviales de la cellule n°2 transitent par un bassin d'orage étanche (débit de fuite de 5 l/s*ha). La totalité des eaux pluviales transitent par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC. En cas d'incendie, les effluents sont stockés dans le bassin de confinement défini à l'article 9.
n°3	Eaux pluviales	Fossé en limite Nord du site.	La totalité des eaux pluviales transitent par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC. En cas d'incendie, les effluents sont stockés dans le bassin de confinement défini à l'article 9.

»

Article 6 – Valeurs limites d'émissions des rejets aqueux

Les dispositions des articles 4.3.9.1 et 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne (mg/l) au point de rejet n°1	Concentration moyenne (mg/l) aux points de rejet n°2 et n°3
MES	600	35
DBO ₅	800	30
DCO	2000	125
Azote global	150	-
Phosphore total	50	-
Hydrocarbures totaux	10	10
Zinc	0,86	-

Tous les rejets aqueux doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ».

Article 7 – Autosurveillance des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

- Point de rejet n°1 :

L'autosurveillance est réalisée selon les fréquences et modalités ci-après :

Paramètre	Fréquence – Modalités
Débit	Quotidienne – Moyenne sur 24 h
pH	Hebdomadaire – Instantanée
Température	Hebdomadaire – Instantanée
MES	Trimestrielle – Bilan 24 h
DBO ₅	Trimestrielle – Bilan 24 h
DCO	Trimestrielle – Bilan 24 h
Azote global	Trimestrielle – Bilan 24 h
Phosphore total	Trimestrielle – Bilan 24 h
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle – Bilan 24 h
Zinc	Trimestrielle – Bilan 24 h

Lors des contrôles d'autosurveillance trimestriels, le débit, le pH et la température sont également mesurés sur le prélèvement effectué.

Au moins la moitié de ces contrôles d'autosurveillance est réalisée par un organisme agréé.

Les résultats de l'autosurveillance du point de rejet n°1 sont transmis trimestriellement sous GIDAF.

- Points de rejet n°2 et n°3 :

Un contrôle des rejets (bilan 24 h) est effectué sur les paramètres : MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux, par un organisme agréé dans les 6 mois suivants la signature du présent arrêté.
Ce contrôle est renouvelé tous les 5 ans.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'analyses supplémentaires sur n'importe quel point de rejet. »

Article 8 – Ressources en eau

Les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les besoins minimaux en eaux d'extinction incendie sont de 390 m³/h pendant 2 heures.
Ils sont fournis par 3 poteaux incendie publics d'un débit minimal de 60 m³/h (sous une pression dynamique d'un bar pendant au moins 2 heures) et une réserve d'eau incendie privée d'un volume minimal de 600 m³.

La réserve d'eau incendie privée doit être réceptionnée par la SDIS.
Elle est associée à une aire de stationnement des engins d'une surface minimum de 32 m² (8 × 4 mètres) par volume de 120 m³. »

Article 9 – Bassin de confinement

Les dispositions de l'article 7.6.7.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 957 m³.

Ce confinement est assuré :

- par rétention dans un bassin étanche de 800 m³ ;
- par stockage au niveau des quais (157 m³) sans entraver l'intervention des secours (hauteur d'eau maximale de 20 cm).

Après analyse des eaux d'extinction collectées, si elles respectent les valeurs définies à l'article 6 du présent arrêté, elles sont dirigées vers le point de rejet n°3, sinon elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le site est équipé de vannes d'isolement des eaux associées à des procédures internes de fermeture de ces vannes.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et faire l'objet d'une procédure écrite ».

Article 10 – Autosurveillance des niveaux sonores

Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Une mesure des émissions sonores de l'installation est réalisée dans les 6 mois suivants la mise en service des modifications énoncées dans le porter-à-connaissance du 20 décembre 2023 susvisé ».

Article 11 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de REPLONGES pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives des deux mairies pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 – Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS SOFRILOG TRANSPORT MACON – 71 impasse des Salins – 01750 REPLONGES.

• et dont copie sera adressée :

- au maire de REPLONGES,
- au chef de l'unité départemental de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **15 MAI 2024**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

ANNEXE

